

COMMUNE DE SOINDRES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS : 15

Présents : 14

Votants : 15

L'an 2021, le 9 avril, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 avril 2021, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance publique sous la présidence de M. Jacky LAVIGOGNE, Maire.

Etaient présents : M. Jacky LAVIGOGNE, *Maire*, Mme Corinne DOUVILLE, M. Noël NÉPLAZ, M. Patrick ASTRUC, Mme Viviane CHOCQUEEL, *adjoints au Maire*, mesdames Adeline THIOUNN, Brigitte CACHERA, Alexandra VORONOFF et Gwénaëlle TERNISIEN, messieurs Philippe JUMEL, Christophe FRANCISCO, Gérard ROZE, Sylvain LE ROUX et Jérôme LACROIX, *conseillers municipaux*.

Pouvoir : M. Sébastien PELTIER a donné pouvoir à M. Jacky LAVIGOGNE

Secrétaire de séance : M. Christophe FRANCISCO

Rapporteur : M. Jacky LAVIGOGNE

Délibération 2021/05

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique au 30 mars 2021,

Considérant qu'aucun régime indemnitaire n'a été instauré auparavant,

Considérant que la collectivité ne compte que 3 agents fonctionnaires dont un à temps non complet,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération, la totalité des agents publics relevant de la commune quelle que soit la quotité de travail (temps complet, temps non complet ou temps partiel).

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA). Le plafond de l'IFSE et le plafond du CIA sont déterminés selon le groupe de fonctions auquel appartient l'agent.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts sont définis pour un agent à temps complet travaillant à temps plein. Il convient donc de proratiser les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Catégorie C

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Fonctions	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe C1	Secrétaire de mairie	2 220 €	500 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupe	Fonctions	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe C2	Adjoint technique	1 500 €	500 €

Article 3 : définition des critères d'attribution

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères de l'IFSE : l'attribution individuelle est fixée selon les critères suivants :

- ✓ Le groupe de fonctions
- ✓ Le niveau de responsabilité
- ✓ Le niveau d'expertise de l'agent
- ✓ Les sujétions spéciales

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, l'I.F.S.E est cumulable avec les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour du CIA : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle. Le montant individuel est compris entre 0% et 100% du plafond fixé par la présente délibération.

Article 4 : modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La secrétaire de mairie bénéficie d'un versement complémentaire (IFSE annuelle), dans la limite de 220 euros par an, pour les missions de régisseurs d'avances et/ou de recettes.

Le CIA est versé une fois par an, en principe au mois de décembre. Cette part est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, en cas d'adoption, et dans le cas des autres congés liés à la parentalité prévus au 5° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Le régime indemnitaire est maintenu en cas d'arrêt de maladie imputable (accidents de travail/service et la maladie professionnelle) et en cas d'autorisation d'absence.

En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire est suspendu à compter du 16^{ème} jour d'absence dans l'année civile.

Aucun agent n'est logé à titre gratuit.

Article 6 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} avril 2021.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Délibération 2021/06
AUGMENTATION DES TARIFS DE LA CANTINE, GARDERIE ET
DES ETUDES SURVEILLÉES
Année scolaire 2021-2022

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal un bilan du service communal de cantine et de garderie périscolaire.

Afin d'assurer l'équilibre financier de ce service, Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs de la garderie et des études surveillées, mais d'augmenter les tarifs des repas de la cantine, à la rentrée scolaire 2021-2022, comme suit :

- ✚ Monsieur le Maire propose un tarif du repas de cantine pour les intra-muros, soit : 5,10 €
- ✚ Monsieur le Maire propose un tarif du repas de cantine pour les extra-muros, soit : 5,70 €

Afin de mettre en œuvre ces pratiques, il convient de délibérer.

Monsieur le Maire demande donc aux membres présents de bien vouloir délibérer sur ce point.
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de d'augmenter les tarifs des repas de la cantine pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer les tarifs suivants pour la cantine comme suit :

- ✚ Tarif du repas de cantine pour les intra-muros, soit : 5,10 €
- ✚ Tarif du repas de cantine pour les extra-muros, soit : 5,70 €

Délibération n° 2021/07

TARIFS DE LA GARDERIE ET DE L'ETUDE SURVEILLÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2021

Vu la décision gouvernementale de la fermeture des écoles à partir du 5 avril 2021 et d'avancer les vacances scolaires au 12 avril 2021, en raison de l'épidémie de COVID-19.

Vu que les enfants n'iront à l'école et par conséquent à la garderie que 6 jours au mois d'avril 2021.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de ne pas facturer aux familles les tarifs forfaitaires de garderie et d'études surveillées, pour le mois d'avril 2021 et à titre exceptionnel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, avec 3 voix contre et 12 voix pour :

DECIDE de ne pas facturer les tarifs de garderie et d'études surveillées pour le mois d'avril 2021.

Délibération n° 2021/08

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME TRIENNAL 2020-2022
EN MATIERE DE VORIE**

Le Conseil Municipal de SOINDRES, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter du Conseil Départemental une subvention du programme Voiries et Réseaux Divers (VRD) 2020-2022 d'aide aux communes.

La subvention s'élèvera à 104 069 € soit 70 % du montant des travaux subventionnables de 148 670,10 € hors taxes.

S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge.

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2021, article 2315, installation, matériel et outillages techniques, section d'investissement.

LIMITE DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Le Maire de SOINDRES expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal de SOINDRES, après en avoir délibéré, avec 14 voix pour (Madame Gwénaëlle TERNISIEN ne prend pas part au vote étant conseillère municipale intéressée).

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION ENTRE LA MAIRIE ET LE CIG RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AVOCAT

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faudrait pour certains dossiers avoir à disposition un avocat. Le CIG propose la mise à disposition d'un avocat.

Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention relative à la mise à disposition d'un avocat du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention.

ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2021

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) va se réunir lors du premier semestre 2021 afin de travailler sur les transferts et détransferts de charges et d'aboutir à un rapport de CLECT permettant, après avis des communes, au Conseil communautaire de fixer des attributions de compensation définitives.

Dans cette attente, conformément au 1° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le Conseil communautaire est tenu de fixer des attributions de compensation provisoires, avant le 15 février de l'année n, prenant en compte notamment :

- ✓ Les attributions de compensation héritées des anciens EPCI ;
- ✓ Les attributions de compensation de neutralisation fiscale respectant la variation de +/-15% ;
- ✓ Les attributions de compensation transferts de charges résultant des travaux d'évaluation effectués par la CLECT.

Par ailleurs, les attributions de compensation sont réparties entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, sous réserve de délibérations concordantes des communes intéressées. Cette possibilité a été introduite par la loi de finances 2017 et soumise aux représentants de la CLECT dans sa séance plénière du 18 décembre 2017 qui ont accepté la possibilité d'affecter une partie des attributions de compensation en investissement.

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts V 1°bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations provisoires 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies C* dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-02 du 11 février 2021 portant détermination des attributions de compensation provisoires 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les attributions de compensation provisoires 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021.

Délibération n° 2021/12

**APPROBATION DE LA FIXATION DE LA COMPOSANTE DE NEUTRALISATION
FISCALE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A COMPTE DE 2017**

Le 17 novembre 2016, le Conseil communautaire a adopté un protocole financier général posant les trois principes fondateurs de la Communauté urbaine :

- 1° le principe du maintien de la pression fiscale des ménages au niveau du bloc communal, sans redistribution de fiscalité entre les territoires ;
- 2° le principe d'identité des ressources communales avant et après fusion ;
- 3° le principe d'identité des ressources communautaires issues de la fiscalité des ménages, avant et après fusion.

La mise en œuvre de ces principes nécessitait une neutralisation fiscale transitant par des attributions de compensation (composante dite de neutralisation fiscale des attributions de compensation). Cette composante minorait ou majorait les attributions de compensation « héritées » perçues ou versées par les communes en 2015 avant la création de la Communauté urbaine. Or, les montants de cette minoration ou de cette majoration n'étaient pas encadrés par le protocole financier général de 2016.

Saisi d'un recours sur le protocole financier général, le juge administratif a précisé que, la Communauté urbaine ayant été créée le 1^{er} janvier 2016, les règles de variation des attributions de compensation « héritées » s'imposant à la Communauté urbaine étaient celles en vigueur au 1^{er} janvier 2016 c'est-à-dire que la minoration ou la majoration des attributions de compensation « héritées » ne pouvait excéder 15 %. Par conséquent, par un jugement du 23 mai 2019, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le protocole financier général adopté le 17 novembre 2016.

Le Conseil communautaire a tiré les conséquences de ce jugement en adoptant, le 12 juillet 2019, un nouveau protocole financier général prévoyant la mise en œuvre de la variation maximale des attributions « héritées » prévue par l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts (V,5,1,a) dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Il ressort de ce protocole financier que les attributions de compensation des communes se composent :

- ✓ Des attributions de compensation « héritées » des communes, correspondant aux attributions de compensation 2015 que les communes versaient à leur ancien EPCI ou percevaient de leur ancien EPCI. Une composante de neutralisation fiscale qui correspond à la variation des attributions de compensation « héritées » des communes de 2015, calculée conformément au protocole financier du 12 juillet 2019 et à l'encadrement législatif de +/- 15 % des montants d'attributions de compensation « héritées » ;

Il est précisé que les communes issues d'un EPCI à fiscalité additionnelle n'avaient pas d'attributions de compensation « héritées » et ne peuvent donc bénéficier d'une variation de celles-ci. Elles bénéficient en revanche d'une composante de leurs attributions de compensation calculée conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (V, 5, 1, b) et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

- ✓ Une composante liée aux transferts de charges qui correspond aux conséquences des transferts et restitutions de compétences découlant de la création de la Communauté urbaine qui seront déterminées par le Conseil communautaire au regard des rapports de la CLECT.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation postérieures à l'année 2016, telle qu'elle a été déterminée par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

Il est précisé que pour 2017, seule année postérieure à 2016 pour laquelle une attribution de compensation définitive de neutralisation fiscale a été votée (séance du Conseil communautaire du 4 juillet 2018), l'application de la présente délibération n'est pas applicable sauf dans l'hypothèse d'une annulation de la délibération du 4 juillet 2018.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles annulant notamment la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016_11_17_06 du 17 novembre 2016 portant adoption du protocole financier général,

VU les délibérations du Conseil communautaire n° CC_2018_07_04_09 du 4 juillet 2018 et n° CC_2018_12_11_14 du 11 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_17 du 12 juillet 2019 portant adoption du protocole financier général,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_18 du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation pour 2016,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-01 du 11 février 2021 fixant la composante de la neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021 :

Délibération n° 2021/13

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire indique que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par le Trésorier de Mantes la Jolie et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif qui sera soumis à l'approbation du Conseil au point suivant de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire M14,
- Vu la délibération du 3 mars 2020 approuvant le budget primitif,
- Vu la décision modificative du 1^{er} juillet 2020,
- Vu la décision du Maire n° 078.597.10.20.001 du 1^{er} octobre 2020.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier de Mantes la Jolie,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PRENDRE ACTE et APPROUVE à l'unanimité, le Compte de Gestion du Trésorier pour l'exercice 2020 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du Maire pour le même exercice.

Délibération n° 2021/14
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020
BUDGET COMMUNAL

Le Maire expose à l'assemblée par chapitres pour la section de fonctionnement et d'investissement les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2020 faisant l'objet du Compte Administratif 2020.

Conformément à la législation en vigueur, Monsieur Jacky LAVIGOGNE, Maire, quitte la séance pour le vote de ce Compte Administratif ; Monsieur Philippe JUMEL, désigné Président, soumet au vote ce compte administratif.

Le CONSEIL MUNICIPAL, siégeant sous la présidence de Monsieur Philippe JUMEL.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire M14,
- Vu la délibération du 3 mars 2020 approuvant le budget primitif,
- Vu la décision modificative du 1^{er} juillet 2020,
- Vu la décision du Maire n° 078.597.10.20.001 du 1^{er} octobre 2020.
- Vu la délibération du 9 avril 2021 prenant acte du compte de gestion 2020,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Président et du Compte de Gestion du Trésorier de Mantes la Jolie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le Compte Administratif de l'exercice 2020 tel qu'il est annexé à la présente délibération et arrêté comme suit :

	<u>INVESTISSEMENT</u>	<u>FONCTIONNEMENT</u>
Recettes	190 024,55 €	432 696,55 €
Dépenses	127 431,97 €	360 087,59 €
Résultat de l'exercice 2020	+ 62 592,58 €	+ 72 608,96 €
Résultat reporté	+ 249 264,72 €	+ 281 332,86 €
Résultat cumulé	+ 311 857,30 €	+ 353 941,82 €
<i>Recettes Restes à Réaliser</i>	112 016,37 €	
<i>Dépenses Restes à Réaliser</i>	364 653,73 €	

Délibération n° 2021/15
AFFECTATION DES RESULTATS 2020
AU BUDGET COMMUNAL 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le compte administratif 2020,

Vu la délibération n° 2021 du 9 avril 2021,

Constatant que le compte administratif 2020 présente un excédent de fonctionnement de 72 608,96 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter les résultats comme suit :

Pour mémoire :	
<i>FONCTIONNEMENT</i>	
▪ Excédent antérieur reporté	281 332,86 €
▪ Excédent de l'exercice 2020	72 608,96 €
Excédent au 002	353 941,82 €
<i>INVESTISSEMENT</i>	
▪ Excédent antérieur reporté	249 264,72 €
▪ Excédent de l'exercice 2019	62 592,58 €
Excédent au 001	311 857,30 €

DECIDE l'affectation en recette de fonctionnement du Budget Primitif 2021 (article 002) de l'excédent de fonctionnement de 353 941,82 €.

DECIDE l'affectation en recette d'investissement du Budget Primitif 2021 (article 001) de l'excédent d'investissement de 311 857,30 €.

Délibération n° 2021/16
TAUX DES DEUX TAXES
FONCIER BATI ET NON BATI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions relatives aux contributions directes du Code Général des Impôts et des procédures fiscales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 publiée par arrêté interministériel du 27 décembre 1996 et modifié par arrêté interministériel du 04 décembre 1997,

VU le projet de budget établi pour l'année 2021.

À compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (11,58 %) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 26,81 % (soit le taux communal de 2020 : 15,23 % + le taux départemental de 2020 : 11,58 %).

Il est proposé, à la suite de ces informations, de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021 et donc de la porter à :

TFPB : 26,81 %

TFPNB : 64,72 %

Après avoir écouté l'exposé présenté par Jacky LAVIGOGNE, rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de définir les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit :

Taxes	Pour rappel (Année 2020)			Année 2021			Variation des taux
	Base prévisionnelle	Taux	Produit attendu	Base Prévisionnelle	Taux	Produit attendu	
Foncier bâti	800 700	15.23	121 947	830 200	26.81	222 577	0
Foncier non bâti	32 700	64.72	21 163	31 200	64.72	20 193	0

PRECISE que le produit de ces contributions directes sera affecté à l'article 73111 (contributions directes) du budget communal.

Délibération n° 2021/17

OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

FIXE les montants attribués aux associations, ADMR, APEI, ODYSSEE, Les 4'ZARTS, l'Amicale de SOINDRES, la coopérative scolaire et les Représentants de Parents d'Elèves de Soindres qui ont sollicité auprès de la Commune de SOINDRES, une aide financière.

Au vu, de ces demandes, et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder :

- ✚ à l'association « ADMR » une subvention de 438,75 €,
- ✚ à l'association « APEI » une subvention de 150 €,
- ✚ à l'association « ODYSSEE » une subvention de 300 €,
- ✚ à l'association « les 4'Zarts » une subvention de 6 171 €,
- ✚ à l'association « AMICALE DE SOINDRES » une subvention de 300 €,
- ✚ à la coopérative scolaire une subvention de 1 000 €.
- ✚ Les Représentants de Parents d'Elèves de Soindres une subvention de 150 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les montants des subventions versées à l'école des 4 Z'ARTS, l'ADMIR, l'APEI, l'ODYSSEE, l'Amicale de SOINDRES, la coopérative scolaire et les Représentants de Parents d'Elèves de Soindres.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget communal.

AUTORISE le Maire de signer avec les associations les conventions ci-annexées précisant les conditions de mise en œuvre de leur activité.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Délibération n° 2021/18

Utilisation de l'article 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » dans le budget communal 2021

Vu la délibération n° 2019/10 du 1^{er} avril 2019 concernant l'utilisation de l'article 6815 dans le budget communal 2019 en vue du remboursement à la CU GPS&O d'une partie de l'attribution de compensation 2016.

Vu la délibération n° 2020/05 du 3 mars 2020 concernant l'utilisation de l'article 7815 (reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant) dans le BP 2020.

Afin d'inscrire au budget 2021 les crédits nécessaires à l'étalement des charges relatives à la régularisation des attributions de compensation de la CU GPS&O, dites de neutralisation fiscale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'utiliser l'article 7815 « reprises sur provisions pour risque et charges de fonctionnement courant » dans le budget communal 2021 pour la somme de 25 000 euros.

DECIDE de prévoir la somme de 59604 euros à l'article 739218 (autres prélèvements pour reversements de fiscalité) au budget communal 2021.

Délibération n° 2021/19

BUDGET PRIMITIF 2021 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant le projet du budget primitif 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ADOpte par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, le Budget Primitif de l'exercice 2021 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit après reprise des résultats :

➤ En section de fonctionnement :

- Recettes 807 926 €
- Dépenses 807 926 €

➤ En section d'investissement :

- Recettes 789 032 €
- Dépenses 789 032 €

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur LAVIGOGNE a reçu un représentant de FREE qui lui a exposé leur souhait d'installer une antenne relais sur la Commune.
- Pour donner suite à la demande de notre député, Monsieur Bruno Millienne, Monsieur LAVIGOGNE explique qu'il a dû demander une analyse du fraisât d'enrobés. Cette analyse a coûté 492 euros à la Commune et n'a révélé aucune fibre d'amiante. Les taux de HAP mesurés sont compatibles avec la mise en décharge des matériaux. Une réponse sera faite à Monsieur le Député.
- Monsieur LAVIGOGNE, madame DOUVILLE, madame CHOCQUEEL et monsieur ASTRUC ont reçu en Mairie, madame Sophie PRIMAS, en vue des élections régionales.

21 h 24 - Monsieur LAVIGOGNE lève la séance

